



Usages et compétences de la Commission thématique des Grâces du Grand Conseil - 2022-2027

Document d'orientation à usage interne de la Commission. Important : la Commission et le Grand Conseil peuvent s'écarter en tout temps des pratiques compilées dans le présent document.

Version du 28 juin 2022

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

TABLE DES MATIERES

I. USAGES DE LA COMMISSION	2
Plateforme SIEL	2
Transmission et destruction des dossiers des requérants	2
Accompagnement des personnes auditionnées	2
Rapports de majorité et de minorité	2
Circulation des rapports de Commission avant édition	3
Mise à l'ordre du jour du Grand Conseil	3
Règles de confidentialité dans les rapports	3
Vote en plénum et Bulletin des séances	3
Devoir de confidentialité des commissaires et sollicitations du public et des médias	3
II. OCTROI DE LA GRACE DANS LE CANTON DE VAUD	4
1. Les peines sujettes à grâce	4
2. Le sursis	5
3. Modalités d'exécution des peines	6
4. Expulsion judiciaire	7
5. Casier judiciaire	7
6. Principes régissant l'octroi de la grâce	7
7. Compétence et procédure	10

I. USAGES DE LA COMMISSION

Les commissions du Grand Conseil s'organisant elles-mêmes, cette rubrique est ainsi mise à jour en fonction des décisions organisationnelles prises au cours de la législature par la Commission.

Plateforme SIEL

- Les principales informations encadrant les travaux de la Commission (agenda des séances passées et futures + présent document) se trouvent sur la plateforme SIEL, dans l'onglet « Groupes » puis sigle « CTGRA ».
- L'accès y est restreint aux membres de la Commission. Les remplaçants annoncés n'y ont pas accès mais reçoivent systématiquement le présent document par courriel.

Transmission et destruction des dossiers des requérants

- Les « dossiers des requérants », qui contiennent notamment sous forme papier la demande de grâce du demandeur ainsi que le préavis du Conseil d'Etat, sont remis aux membres de la Commission lors d'une séance du Grand Conseil – en général une semaine avant la séance prévue – par le biais du Secrétaire de la Commission ou d'un huissier.
- A l'issue de la séance de la Commission, les « dossiers des requérants », sont remis au Secrétaire qui se charge de leur destruction.

Accompagnement des personnes auditionnées

- Les personnes sollicitant une grâce se présentent, en principe, seules à leur audition par la Commission.
- La Commission peut faire exception à ce principe, notamment dans les cas suivants :
 - si la personne a besoin d'un interprète ;
 - si la personne se fait accompagner pour des raisons médicales ;
 - si la demande de grâce a été déposée par une tierce personne.

Rapports de majorité et de minorité

- Suite à l'audition du requérant, et selon l'article 103, alinéa 1 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC), « *la commission chargée des grâces établit un rapport et donne son préavis sur chaque demande qui lui est présentée.* »
- Avant d'entamer l'examen d'une demande de grâce, le Président de la commission sollicite les autres commissaires afin que l'un d'eux se propose pour rédiger le rapport de commission.
- A l'issue de l'étude d'un dossier, un rapport de minorité peut être annoncé par un ou plusieurs commissaires.

Circulation des rapports de Commission avant édition

- Les projets de rapports de la Commission sont systématiquement mis en circulation (consultation) par le Secrétaire auprès des commissaires, avant d'être édités puis transmis au Secrétariat parlementaire en vue de l'envoi du jeudi aux Député-e-s.

Mise à l'ordre du jour du Grand Conseil

- Les rapports de la Commission sont discutés au sein des groupes politiques.
- Les demandes sont dès lors traitées en plénum les après-midis qui suivent une séance de groupe.
- Les rapporteurs disposent de trois semaines, dès la date de la séance, pour remettre leur rapport au Secrétariat de la Commission qui ensuite le renvoie à tous les commissaires par courriel en vue d'obtenir leurs validations ou éventuelles remarques d'ici à la semaine suivante.
- Les dates relatives aux séances de la Commission sont établies en fonction de ces paramètres.

Règles de confidentialité dans les rapports

- Au sens de l'article 65 du Règlement d'application de la Loi sur le Grand Conseil (RLGC), et « *Afin de préserver l'anonymat des personnes requérant la grâce, seules les initiales de leur nom et prénom figurent sur l'ordre du jour du Grand Conseil et dans le Bulletin du Grand Conseil. Les rapports de la Commission ne sont pas tenus à disposition du public.* »
- Les Députés étant par ailleurs assermentés et soumis au secret de fonction, le nom du requérant figure *au moins* dans le titre du rapport de Commission ainsi que dans sa conclusion. Libre au rapporteur d'utiliser les initiales ou le nom complet du requérant dans le corps de texte du rapport de commission.

Vote en plénum et Bulletin des séances

- Conformément à l'article 104, alinéa 1 de la LGC, le plénum « *vote immédiatement, sans discussion, au scrutin secret, sur la proposition de la commission.* »
- Selon les termes de l'article 65 du RLGC, « *En matière de grâce, seules les conclusions du rapport et le résultat du vote figurent dans le Bulletin.* »

Devoir de confidentialité des commissaires et sollicitations du public et des médias

- La Commission veille à une application stricte de la confidentialité. A ce titre, seul le Président est habilité à répondre aux sollicitations des médias.

II. OCTROI DE LA GRACE DANS LE CANTON DE VAUD

1. Les peines sujettes à grâce

La nouvelle partie générale du Code pénal suisse (CP), entrée en vigueur le 1er janvier 2007, a introduit un nouveau système de peines pouvant être prononcées par les autorités de poursuite pénale. Ce système a été révisé récemment (loi fédérale du 19 juin 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2018). Ces peines sont les suivantes :

a) La peine pécuniaire

La peine pécuniaire est désormais la peine principale pour les infractions de gravité moyenne. Une courte peine privative de liberté peut néanmoins à nouveau être prononcée si le juge (ou le procureur) considère qu'elle est mieux à même que la peine pécuniaire de répondre à l'objectif de prévention spéciale. Le juge devra toutefois exposer dans ses considérants les raisons pour lesquelles il opère le choix de la peine privative de liberté.

Comme son nom l'indique, la peine pécuniaire porte paiement d'une somme d'argent par le condamné. Le juge la fixe en décidant en premier lieu d'un certain nombre de jours-amende, lesquels ne peuvent excéder 180. Une fois ce nombre fixé, le juge y applique un tarif par jour, tarif variant de CHF 30.- (seuil pouvant exceptionnellement être réduit à CHF 10.-) à CHF 3'000.- en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement. Le juge doit en particulier tenir compte du revenu et de la fortune du condamné, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance (pensions alimentaires, contributions d'entretien aux enfants), et du minimum vital (art. 34, al. 2 CP). La peine pécuniaire peut ainsi varier entre CHF 10.- à CHF 540'000.-, en fonction de la gravité des faits (nombre de jours) et de la situation du condamné (tarif du jour).

Au cas où le condamné ne paie pas le montant dû, la conversion de la peine pécuniaire en peine privative de liberté de substitution est automatique. Auparavant, l'autorité de recouvrement (pour les peines pécuniaires prononcées par les autorités judiciaires et le Ministère public, le SJL) peut impartir un délai de paiement de 1 à 6 mois au condamné, délai pouvant exceptionnellement être prolongé en cas de justes motifs. Si les délais et termes de paiement ne sont pas respectés, des poursuites sont en principe introduites à l'encontre du condamné. En cas de délivrance d'un acte de défaut de biens, le dossier est transmis au Service pénitentiaire pour exécution de la peine privative de liberté de substitution (PPLS). Le condamné a toutefois toujours la possibilité de payer jusqu'à exécution complète de la PPLS. A noter que la possibilité pour le condamné de saisir le juge d'application des peines si sa situation s'est péjorée a été supprimée par le législateur fédéral.

b) La peine privative de liberté

La peine privative de liberté est la peine la plus sévère du CP. Elle remplace l'emprisonnement et la réclusion, notions qui ont disparu le 1er janvier 2007. Elle peut aller de 3 jours à 20 ans, voire à vie, lorsque la loi le prévoit (art. 40 CP).

c) L'amende

L'amende est la peine qui sanctionne les contraventions, soit les infractions les plus légères sanctionnées par le droit fédéral ou par le droit cantonal. Sauf disposition contraire de la loi (fédérale ou cantonale), le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106, al. 1 CP). L'amende peut également être prononcée à titre de sanction immédiate, lorsque la peine principale est assortie du sursis (art. 42, al. 4 CP ; v. let. e ci-dessous).

Lorsqu'il prononce une amende, le procureur ou le préfet doit également immédiatement fixer la peine privative de liberté de substitution, au cas où l'amende ne serait pas payée (art. 106, al. 2 CP). Cette peine peut aller de 1 jour à 3 mois. Le mécanisme de fixation de cette peine est l'inverse de celui de la peine pécuniaire : on fixe d'abord un montant, puis le nombre de jours que le condamné devra exécuter s'il ne le paie pas. La conversion d'amende, prononcée auparavant par le préfet, devient donc automatique en cas de non-paiement, sauf si l'amende est prononcée par le préfet ou une autorité communale, auquel cas le JAP est saisi d'office. La peine privative de liberté de substitution doit en principe être fixée selon les mêmes principes que pour la peine pécuniaire. Cela étant, un certain schématisme n'est semble-t-il pas exclu. Ainsi, la Conférence suisse des autorités de poursuite pénale (CAPS; aujourd'hui Conférence suisse des procureurs – CPS -) recommandait un taux de conversion de CHF 100.- par jour (contre CHF 30.- précédemment). Le paiement, même tardif, de l'amende, empêche l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.

2. Le sursis

Les trois premières peines mentionnées ci-dessus peuvent être assorties du sursis, ce qui signifie que leur exécution est suspendue durant un délai d'épreuve. Contrairement au régime en vigueur sous l'ancien droit, le sursis devient la règle. Ainsi, aux termes de l'article 42, alinéa 1 CP : « *le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits* ». Par ailleurs, un sursis partiel allant jusqu'à un maximum de la moitié de la peine peut être octroyé en cas de condamnation à une peine privative de liberté de un à trois ans, afin de tenir compte de la faute de l'auteur (art. 43 CP). Le sursis n'est néanmoins qu'exceptionnellement accordé si le condamné l'a déjà été dans les 5 ans précédant l'infraction à une peine privative de liberté ferme ou de six mois au moins avec sursis ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'octroi du sursis peut également être refusé si le condamné a omis de réparer le dommage dans la mesure que l'on pouvait attendre de lui.

Le délai d'épreuve est de 2 à 5 ans. Comme déjà relevé, une peine avec sursis peut être couplée avec une peine pécuniaire sans sursis ou une amende, prononcées à titre de sanctions immédiates.

3. Modalités d'exécution des peines

La semi-détention, le travail d'intérêt général (TIG, qui était, jusqu'à l'année dernière, considéré comme une peine) et les arrêts domiciliaires ne doivent pas être confondus avec des peines. Il s'agit de modalités d'exécution décidées non pas par le juge, par l'OEP. En tant que telles, elles ne sont pas soumises à la grâce. Il est donc impossible au Grand Conseil de se substituer à l'autorité d'exécution des peines pour ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté sous l'une des formes particulières brièvement décrites ici.

a) La semi-détention

Ce régime est applicable aux peines privatives de liberté jusqu'à un an (art. 77b CP), ainsi qu'aux soldes de peines de moins de six mois. Il est même la règle pour ces derniers, ainsi que pour les courtes peines privatives de liberté (moins de 6 mois; art. 79 CP) Dans ce régime, le détenu continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et passe ses heures de loisir et de repos au sein de ce dernier. Ce régime n'est donc accessible qu'aux personnes disposant d'un emploi ou en formation.

b) Les arrêts domiciliaires

Les arrêts domiciliaires sont désormais régis par l'article 79b CP.

Ils peuvent être autorisés pour des peines allant de 20 jours à 12 mois. Ils ne sont possibles que moyennant l'exercice d'une activité régulière (professionnelle, formation ou occupation) par le condamné pendant 20 heures par semaine au moins. Ce mode d'exécution de peine peut également être autorisé pour exécuter un solde de peine n'excédant pas 12 mois, à certaines conditions.

c) Travail d'intérêt général

Considéré comme une peine en soi jusqu'en 2017, le travail d'intérêt général (TIG) est redevenu un régime particulier d'exécution des peines depuis le 1er janvier 2018 (il l'était déjà avant 2007). Cela signifie que le TIG ne peut être requis par la voie de la grâce, seul l'Office d'exécution des peines étant compétent pour statuer sur une requête en ce sens. Selon l'article 79a CP, les peines suivantes peuvent être, sur demande, exécutées sous forme de TIG :

- une peine privative de liberté de six mois au plus ;
- un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement ;
- une peine pécuniaire ou une amende.

En revanche, une peine privative de liberté de substitution (après conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende) ne peut être exécutée sous la forme d'un TIG. Selon l'article 79a, alinéa 4 CP, le TIG est comptabilisé de la manière suivante : quatre heures de TIG correspondent à un jour de peine privative de liberté, à un jour-amende de peine pécuniaire ou à un jour de peine privative de liberté de substitution en cas de contravention.

4. Expulsion judiciaire

L'expulsion d'un condamné par le juge pénal avait été supprimée du CP en 2007. Elle a été réintroduite par la révision du CP mettant en œuvre l'article 121, alinéa 3 à 6 de la Constitution fédérale (Cst.; article découlant de l'initiative populaire sur le renvoi des criminels étrangers), entrée en vigueur le 1er octobre 2016. L'expulsion est en principe obligatoire pour les infractions énumérées à l'article 66a, ch. 1 CP, sous réserve de l'exception prévue par ch. 2 (cas de rigueur).

L'expulsion figure au chapitre des mesures du CP, et non des peines. Elle n'est donc pas sujette à la grâce.

5. Casier judiciaire

Le casier judiciaire est régi par les articles 365 et suivants CP, ainsi que par l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire (Ordonnance VOSTRA).

Selon l'article 366 CP, sont inscrits au casier judiciaire :

- les jugements pour crime ou délit, pour autant qu'une peine ou une mesure ait été prononcée ;
- les jugements prononcés pour les contraventions au présent code ou à une autre loi fédérale désignées dans une ordonnance du Conseil fédéral ;
- les communications provenant de l'étranger qui concernent des jugements prononcés à l'étranger et donnent lieu à une inscription en vertu du présent code ;
- les faits qui entraînent une modification des inscriptions portées au casier.

En vertu de cette dernière disposition, l'octroi d'une grâce est inscrit au casier judiciaire. En revanche, cette dernière n'a pas pour effet d'entraîner la radiation de l'inscription de la condamnation, la grâce n'influant que sur la peine et non sur le jugement lui-même. Par ailleurs, l'inscription au casier judiciaire n'étant pas une peine, il n'est pas possible d'en demander la radiation au moyen de la grâce. L'inscription d'un jugement prononçant une peine privative de liberté est éliminée d'office lorsqu'il s'est écoulé, dès la fin de la durée de la peine fixée par le jugement:

- 20 ans en cas de peine privative de liberté de cinq ans au moins;
- quinze ans en cas de peine privative de liberté de un an ou plus, mais de moins de cinq ans;
- dix ans en cas de peine privative de liberté de moins d'un an;
- dix ans en cas de privation de liberté selon l'art. 25 DPMIn

6. Principes régissant l'octroi de la grâce

a) *Sur quoi porte la grâce ?*

Aux termes de l'article 383, al. 1 CP, « *par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces* ».

Selon cette disposition, la grâce ne peut porter que sur une peine, **ce qui exclut** :

- **les mesures ordonnées en application du CP** (art. 56 ss. CP). La grâce ne peut donc servir à lever un internement ou à supprimer une créance compensatrice par exemple, mais également une expulsion judiciaire (v. ch. 4 ci-dessus). Cette exclusion est due au fait que la mesure n'est pas uniquement prononcée à titre de sanction d'une infraction, mais eu égard à la situation personnelle du condamné, qui justifie un traitement particulier. S'agissant de questions de nature technique, le législateur a exclu qu'elles puissent être revues par voie de grâce ;
- **les modalités d'exécution de peine**, qui ne remplacent pas la peine elle-même, mais ne font que préciser la façon dont elles devront être exécutées.

A noter que l'article 34 de la loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCP) exclut la grâce pour les sentences municipales. Si une telle exception paraît compatible avec le droit fédéral pour ce qui a trait aux infractions de droit cantonal, elle n'a, de l'avis du soussigné, aucune portée pour les sentences prononcées sur la base du droit fédéral, l'article 383, al. 1 CP l'emportant dans ce cas sur la disposition de droit cantonal.

b) Séparation des pouvoirs

Par le fait qu'elle permet au pouvoir législatif de revenir sur des jugements entrés en force rendus par le pouvoir judiciaire, la grâce constitue une entorse au principe de la séparation des pouvoirs, ancré notamment à l'article 89 de la Constitution cantonale (Cst-VD). Ainsi, même si elle est fondée sur le droit fédéral, cette entorse doit à notre sens être appliquée avec parcimonie et interprétée de manière restrictive. Il serait ainsi particulièrement dommageable sur le plan institutionnel que le Grand Conseil n'ouvre trop largement l'octroi de la grâce, car cela remettrait alors en cause ses relations avec l'Ordre judiciaire, dont les jugements perdraient en crédibilité. Cet élément est important notamment sous l'angle de l'examen auquel la Commission des grâces, puis le plénum, doivent procéder.

c) Fait du prince

En soi, l'octroi de la grâce n'est soumis à aucun critère particulier. On a coutume de dire que la grâce est le « fait du prince », ce qui exprime le fait que l'autorité compétente pour octroyer la grâce dispose d'un large pouvoir d'appréciation et n'est pas tenue de respecter les mêmes principes que le juge pénal, notamment dans l'appréciation de la peine. Au contraire, comme l'exprimait le précédent président de la Commission des grâces du Grand Conseil, cette dernière n'est pas un tribunal et ce n'est donc pas son rôle de refaire l'instruction pénale en lieu et place des autorités compétentes à cet effet. Peut-on pour autant dire que la grâce peut être octroyée sans limites ? Certaines règles peuvent être rappelées, qui ressortent soit du CP lui-même, soit d'une pratique du Grand Conseil lui-même.

d) Faits nouveaux ?

La première de ces règles consiste à se limiter en principe aux faits nouveaux survenus après le jugement qui feraient paraître l'exécution de celui-ci d'une rigueur excessive. Comme relevé ci-dessus, le Grand Conseil et sa Commission ne sont pas des tribunaux, encore moins des procureurs, et ne disposent que d'un pouvoir d'investigation limité à l'examen du dossier pénal, des préavis des différentes autorités consultées (v. ch. 4

ci-dessous) et à l'audition du requérant. La Commission des grâces ne dispose donc pas de moyens lui permettant de substituer son appréciation des faits à celle du juge pénal. En outre, comme déjà relevé, la grâce étant une entorse au principe de séparation des pouvoirs, elle doit demeurer exceptionnelle, faute de poser d'importants problèmes institutionnels.

Pour ces motifs, les précédentes commissions que le soussigné a assistées ont toujours axé leur analyse sur l'effet que pourrait avoir l'exécution de la peine pour le condamné au moment de la demande de grâce. Si certains de ces effets sont inhérents à toute exécution de peine (perte d'emploi, difficultés familiales), ou sont de toute manière pris en compte par les autorités d'exécution des peines (compatibilité de l'exécution de peine avec la santé du condamné), il arrive dans certains cas que des faits survenus postérieurement au jugement rendent ces effets particulièrement insupportables. Il en va par exemple ainsi lorsqu'une personne condamnée pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants a depuis le jugement cessé toute consommation, est sortie du milieu de la drogue et a « refait sa vie ». Dans un tel cas, on pourra également tenir compte du laps de temps entre la condamnation et la demande de grâce, pour autant que le retard pris dans l'exécution ne soit pas dû à la faute du condamné.

Il s'agit là d'une règle de conduite indicative, non absolue, que le Grand Conseil a en règle générale suivie ces dernières années.

d) Grâce ≠ Recours

Il arrive régulièrement que la grâce soit utilisée comme un ultime recours, une fois que toutes les voies de droit ordinaire à disposition du condamné ont été utilisées. Le traitement de ces cas doit inciter à une certaine prudence : bien que l'on qualifie parfois la grâce de « recours », les deux institutions ne sauraient être confondues. Le recours permet au condamné de faire revoir par une autorité judiciaire le jugement rendu à son encontre, que ce soit sous l'angle des faits (appel) ou sous l'angle du droit uniquement (recours). Le juge aura donc pour tâche d'examiner si le premier juge a correctement établi les faits et appliqué les dispositions légales qui leur sont applicables.

Tel n'est pas le rôle du Grand Conseil, en tant qu'autorité d'octroi de la grâce. Celui-ci n'a pas à procéder à une nouvelle analyse juridique du cas, mais se concentrera en principe sur les circonstances personnelles du condamné qui justifieraient que la peine prononcée à son encontre soit revue. Cela pourrait amener le Grand Conseil à revenir sur la mesure de la peine prononcée par le juge. Toutefois, comme relevé ci-dessus, un tel cas ne devrait en principe se produire que si le condamné peut alléguer des faits nouveaux survenus depuis le jugement. Or, si la demande de grâce suit immédiatement le dernier jugement sur recours, il est peu probable que de tels faits puissent être allégués. Le condamné tentera au contraire de demander à l'autorité d'octroi de la grâce de substituer son appréciation à celles des juges pénaux précédemment saisis, s'agissant en particulier de la mesure de la peine (art. 47 CP). Si le Grand Conseil suivait cette requête, il deviendrait de facto une ultime instance de recours.

- La loi laisse cette latitude à l'autorité d'octroi de la grâce. L'exercice de la grâce dans ces conditions serait toutefois problématique sous l'angle de la séparation des pouvoirs, la grâce étant ainsi détournée de son but premier pour devenir une ultime voie de recours.

En outre, une telle pratique pourrait créer un appel d'air considérable en incitant les condamnés à tenter leur chance et à demander la grâce, malgré plusieurs jugements défavorables et l'absence de faits nouveaux. Le nombre de demandes de grâce, actuellement de 15 à 20 par année, pourrait considérablement augmenter de ce fait.

e) Respect des limites fixées par le CP

Une autre règle toujours suivie par l'autorité d'octroi de la grâce a trait au système de peines prévu par le CP et présenté ci-dessus : une peine ne peut être diminuée ou assortie du sursis que si cela demeure dans les limites du CP. Ainsi, il est impossible au Grand Conseil d'assortir du sursis une peine privative de liberté de plus de deux ans. De même, si le CP ne prévoit que la peine privative de liberté pour une infraction, l'autorité d'octroi de la grâce ne pourra commuer la peine en une peine pécuniaire ou une amende. En cela, l'octroi de la grâce est limité par la teneur du CP, et en particulier par le type de peine prévu par cette loi pour chaque infraction.

7. Compétence et procédure

La compétence du Grand Conseil pour octroyer la grâce dans le Canton de Vaud repose sur l'article 109, alinéa 1er Cst-Vd.

La procédure de grâce est réglée en partie par la LVCPP (art. 35ss.) et en partie par la loi sur le Grand Conseil (art. 103 ss. LGC).

Aux termes de l'article 35 LVCPP, la demande de grâce doit donc être adressée au Département de l'intérieur, Service juridique et législatif (SJL). Elle peut être formée par le condamné, par son représentant légal et, avec son consentement, par son conjoint ou son défenseur. La demande est instruite par le SJL. S'il estime la demande recevable (en cas d'irrecevabilité, le Département est habilité à rendre une décision immédiate; art. 37 LVCPP), celui-ci requiert les préavis du Ministère public central, du juge qui a prononcé la condamnation (1ère instance uniquement), ainsi que, le cas échéant, de la direction de l'établissement où le condamné exécute sa peine (art. 38 LVCPP). Le SJL peut en outre solliciter d'autres renseignements, ce qu'il fait en particulier auprès du Service pénitentiaire, s'agissant de la dangerosité du condamné.

Le SJL peut octroyer l'effet suspensif à la demande de grâce (art. 35, al. 2 LVCPP). Pour ce faire, il procédera à une pesée des intérêts en présence, en tenant compte du fait que la demande de grâce étant une voie de droit extraordinaire, de nature particulière, ses effets sur l'exécution d'un jugement pénal entré en force doivent demeurer limités (v. Amédée Kasser, La grâce en droit fédéral et en droit vaudois, thèse, Lausanne, 1991, p. 230). Dès lors, une importance particulière sera accordée à l'intérêt public à l'exécution de la peine. Néanmoins, afin d'éviter que la demande de grâce ne soit vidée de son sens, l'effet suspensif sera en principe accordé si la peine concernée n'excède pas six mois. Cette pratique a été à plusieurs reprises soutenue par le Tribunal cantonal, saisi de recours contre le refus d'octroyer l'effet suspensif.

Nanti des avis susmentionnés, le SJL en dresse une synthèse et adresse une proposition de préavis au Conseil d'Etat. Ledit préavis est ensuite adressé, avec l'ensemble du dossier est transmis à la Commission des grâces du Grand Conseil (art. 39, al. 1er LVCPP), laquelle doit entendre le requérant (art. 103, 1er al. LGC).

Elle peut également décider d'entendre d'autres personnes, bien que sa pratique ait été relativement restrictive à ce propos jusqu'à présent. Ensuite de cela, la Commission rédige un rapport à l'intention du Grand Conseil. Celui-ci se prononce sans discussion, au scrutin secret, sur la proposition de la commission (art. 104, 1er al. LGC). Si, par exemple, cette dernière consiste en l'octroi d'une grâce partielle, et si le Conseil d'Etat préavise en faveur d'une grâce totale, le Grand Conseil se prononce d'abord sur le principe de la grâce, dans un premier vote, puis sur son étendue, en opposant la grâce totale à la grâce partielle (art. 104 LGC). C'est également ainsi que la commission procède d'ordinaire lorsque des propositions divergentes sont présentées.

La grâce n'est pas sujette à recours. Le Tribunal fédéral refuse ainsi d'entrer en matière sur un recours en matière de droit public contre le refus d'une grâce. Tout au plus pourra-t-il examiner si les règles de procédure ont bien été respectées, et en particulier celles ayant trait au droit d'être entendu.

La Présidence de la Commission